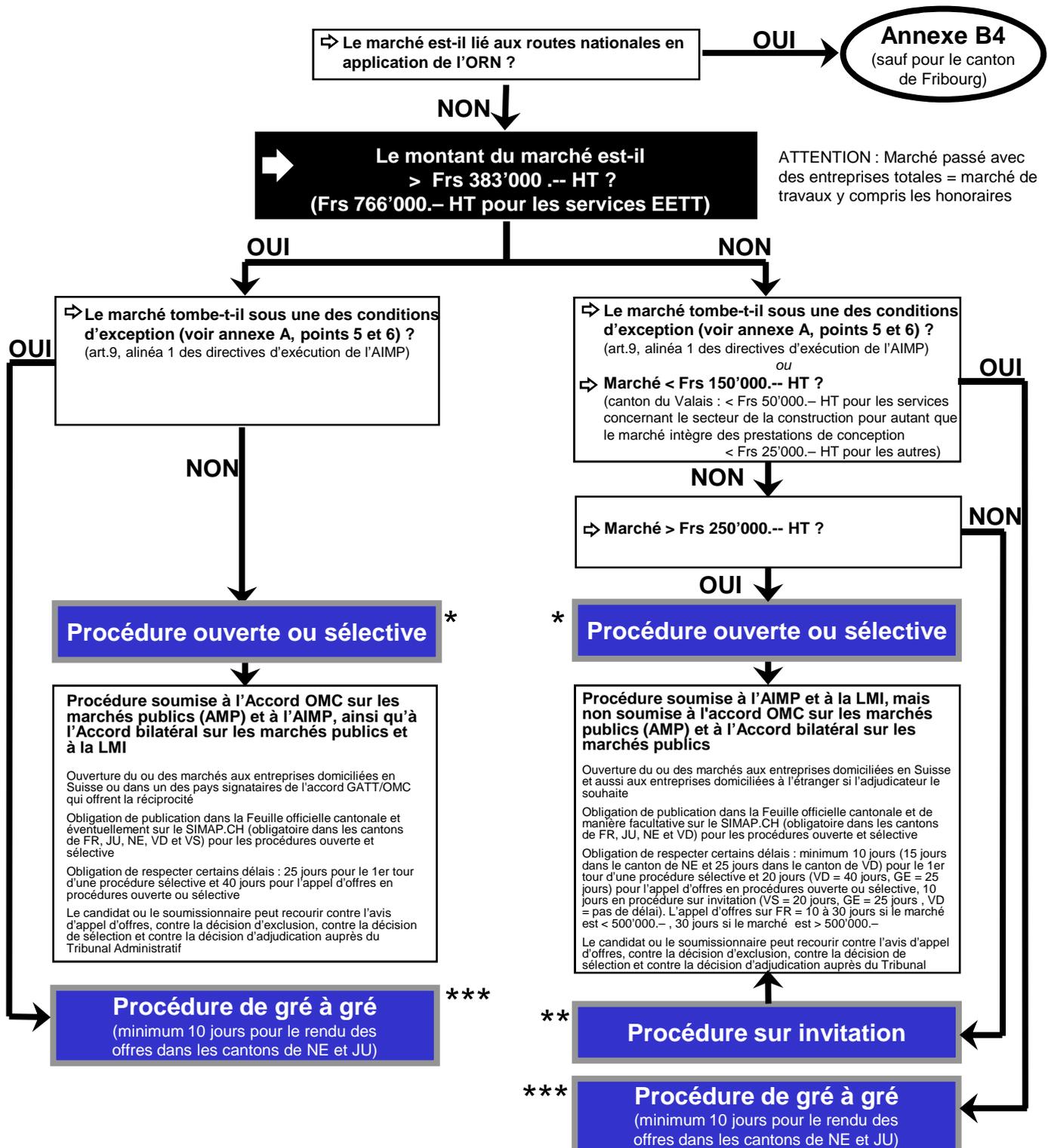


Choix de la procédure pour les prestations de services

En premier lieu, il y a lieu de vérifier si le marché fait partie de la liste des marchés publics devant faire l'objet d'une mise en concurrence selon les règles et principes du droit des marchés publics. Avec l'AIMP révisé, tous les marchés sont soumis, à l'exception de ceux cités à l'art. 10 de l'AIMP révisé. Pour davantage d'information, se référer à l'Annexe A du guide romand.



Remarques :

* En général, on préférera utiliser la procédure sélective par rapport à la procédure ouverte lorsqu'il est nécessaire d'évaluer en premier lieu et de manière préalable l'aptitude du soumissionnaire, notamment lorsque l'appel d'offres nécessite une étude particulière ou spécialisée durant la procédure, ou que les travaux à exécuter sont très complexes.

** Il est également possible d'appliquer une procédure ouverte ou sélective.

*** Il est également possible d'appliquer une procédure ouverte ou sélective ou sur invitation.